

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
du Limousin

Service stratégie régionale du développement durable
Unité Autorité Environnementale

Nos réf. : F07415P0040
Affaire suivie par Patrick BOUILLON
patrick.bouillon@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 05 55 12 95 87 – Fax : 05 55 34 66 45
Courriel : ae.srdd.dreal-limousin@developpement-durable.gouv.fr

Limoges, le 12 MAI 2015

Le Préfet

à

Monsieur Frédéric BOUYERON
Chaumeix
23150 Saint-Yrieix-les-Bois

Objet : Notification de décision

P.J. : Arrêté n° 2015 / 43

En application de l'article R122-3 du code de l'Environnement, je vous prie de trouver sous ce pli, la décision formulée par l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement concernant le projet suivant :

Nature du projet : Défrichement partiel (1,18 ha) de 2 parcelles représentant une surface totale de 3,656 ha
Création de points d'abreuvement par captages de sources sur un linéaire de 400 mètres.

Localisation : « Champreigner » ; « Les Pêcheries » - 23150 Saint-Yrieix-les-Bois

Numéro d'enregistrement : F07415P0040

Nature de la décision : Les opérations de défrichement et de captage de sources ne sont pas soumises à étude d'impact

Je vous informe que cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la DREAL Limousin à l'adresse suivante : <http://www.limousin.developpement-durable.gouv.fr/les-demandes-et-decisions-de-l-a1175.html>.

Il vous revient d'en faire figurer une copie dans les dossiers de demande relevant d'autres procédures et qui requièrent sa présence en tant que pièce constitutive du dossier.

De même, si votre dossier se trouve soumis à enquête publique ou obligation de mise à disposition du public conformément à l'article L.122-1-1 du code de l'environnement, une copie de la présente décision doit être produite.

Je vous rappelle que la procédure d'examen au cas par cas ne dispense pas votre projet des demandes d'autorisation relevant d'autres procédures auxquelles il peut être soumis, **notamment de l'autorisation de défrichement qui doit être formulée auprès de la Direction Départementale des Territoires de la Creuse (DDT23).**

De même, les travaux hydrauliques sollicités devront faire l'objet d'une instruction réglementaire par le Bureau des Milieux aquatiques (BMA) de la DDT 23.

Bien que votre demande ne soit pas soumise à la réalisation d'une étude d'impact, je souhaite attirer votre attention sur le fait que le défrichement ne devra pas compromettre la pérennité des corridors écologiques propres au territoire concerné ni leurs fonctionnalités écologiques.

Pour le Préfet de Région,
Le Directeur Régional de l'Environnement de
l'Aménagement et du Logement du Limousin

Le directeur régional adjoint de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Pierre BAENA

Copies :
- Préfecture
- ARS
- DDT



PRÉFET DU LIMOUSIN, PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

Arrêté n° 2015 / 43
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3
du code de l'environnement

Le Préfet de la région Limousin, Préfet de la Haute-Vienne,
Officier de la légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de région n° 2014-254 du 14 octobre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Christian MARIE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F07415P0040 relative au projet de défrichement partiel (1,18 ha) de 3 parcelles et de travaux de création de points d'abreuvement, demande reçue le 03 avril 2015 et considérée comme complète le 16 avril 2015 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 17 avril 2015 ;

Vu les éléments communiqués par le Commissariat de Massif Central en date du 22 avril 2015 ;

Considérant **la nature du projet** qui porte :

- d'une part, sur le défrichement partiel (1,18 ha) des parcelles n° ZH48, ZH84 et ZH152, représentant une surface totale de 5,897 ha,

- et d'autre part, sur les travaux nécessaires à la création de points d'abreuvement sur les parcelles n° ZH47, ZH84 et ZH85 par captage de sources,

l'ensemble de ces parcelles respectivement sises aux lieux-dits « les Pêcheries » et « Champregnier » sur le territoire de la commune de Saint-Yrieix-les-Bois (23150) ;

Considérant que ce projet relève de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant **la localisation, les sensibilités et les enjeux environnementaux** inhérents aux secteurs à défricher qui se situent dans le bassin versant de la rivière « Le Chézalet » ;

Considérant toutefois **la finalité du projet** qui vise la mise en prairie des parcelles concernées et la création de deux abreuvoirs pour le bétail ;

Considérant que le projet devra être en conformité avec les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne ;

Considérant que l'autorisation de défricher déterminera les meilleures conditions de réalisation du projet (position des andins, éventuel bassin de décantation, ...) afin de garantir la préservation des fonctionnalités des cours d'eau mais aussi de limiter le lessivage des sols mis à nu ainsi que l'entraînement des fines particules vers les cours d'eau riverains du projet ;

Considérant que les travaux agricoles sollicités feront l'objet d'une instruction réglementaire par les services de la Direction Départementale des Territoires de la Creuse compétents en matière de Milieux Aquatiques ;

Considérant qu'au regard des éléments apportés par le pétitionnaire et des connaissances disponibles au moment de la demande le projet ne serait pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1

L'opération de défrichement et de création de points d'abreuvement conduite par Monsieur Frédéric BOUYERON - dossier n° F07415P0040 - n'est pas soumise à étude d'impact en application de la section première du chapitre II de la section 2 du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis et ne préjuge pas des décisions ultérieures pouvant être émises au titre d'autres procédures exigibles.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Limousin.

Fait à Limoges, le 12 MAI 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement

~~Le directeur régional adjoint de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement~~


Pierre BAENA

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à

Monsieur le préfet de région
Préfecture de région et de la Haute-Vienne
1 rue de la Préfecture
BP 87031
87031 Limoges cedex 1

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Monsieur le préfet de région
Préfecture de région et de la Haute-Vienne
1 rue de la Préfecture
BP 87031
87031 Limoges cedex 1

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Monsieur le ministre de l'Écologie, du Développement durable, et de l'Énergie
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Limoges
1 Cours Vergniaud
87000 Limoges